

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour
les services de garde – COVID-19

La SST, c'est l'affaire de tous!



Ce guide vise à soutenir les entreprises du secteur des services de garde pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans leur milieu de travail. Il vise à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19.

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleurs, travailleuses, employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.



Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et des travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit déterminer les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures mises en œuvre dans l'entreprise pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.

Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, du lavage des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et les parents, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.



Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Identification des travailleuses et des travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par :
 - un questionnaire,
 - une autoévaluation par les travailleuses et travailleurs;
- Des affiches sont installées, rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique aux endroits névralgiques (entrée, locaux, toilettes, portes extérieures, etc.);
- Les parents, les fournisseurs, les sous-traitants et les partenaires ont été informés des mesures mises en œuvre dans le service de garde pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter et de limiter le plus possible leur déplacement à l'intérieur du service de garde;
- Un triage strict est instauré dans le portique ou le vestibule d'entrée du service de garde pour le parent et l'enfant;
- L'accès doit être refusé à tout enfant qui présente des symptômes associés à la maladie. Toute personne présentant des symptômes s'apparentant à la COVID-19, comme indiqués sur le site du gouvernement, doit immédiatement être retirée, puis appeler au 1 877 644-4545 et suivre les indications qui lui seront fournies;
- L'accès doit également être refusé à toute personne, enfant ou membre du personnel, dont une personne avec qui elle est en contact à son domicile présente des symptômes de la COVID-19 et est sous investigation, en attente des résultats d'un test TAAN.

Lorsque des symptômes associés à la COVID-19 (fièvre ou toux ou difficultés respiratoires ou autres symptômes selon le site du gouvernement) apparaissent au service de garde :

- Une trousse d'urgence en situation de COVID-19 préparée d'avance doit être utilisée et contenir minimalement des gants, des masques de procédure, une protection oculaire, un sac refermable, un survêtement (blouse), de même qu'une solution hydroalcoolique;
- L'enfant présentant des symptômes doit être isolé dans une pièce prévue à cet effet. Le membre du personnel présentant des symptômes doit quitter le milieu de travail;
- Un seul membre du personnel s'occupe de l'enfant présentant des symptômes le temps que son parent vienne le chercher;

- Le membre du personnel doit porter des gants et un survêtement (blouse) en plus du masque de procédure et de la protection oculaire;
- Une fois que l'enfant ou le membre du personnel présentant des symptômes est parti, désinfecter la pièce, les surfaces et les objets touchés par l'enfant ou le membre du personnel;
- Le membre du personnel doit retirer les gants, la protection oculaire, le masque de procédure et la blouse de façon sécuritaire dans la pièce et en disposer sur place (si une poubelle sans contact avec les mains est disponible) ou dans des contenants ou des sacs refermables réservés à cet effet, puis jeter l'équipement à usage unique. Se laver les mains immédiatement après;
- L'équipement réutilisable doit être désinfecté (ex. : protection oculaire, si réutilisable);
- À la suite de la désinfection du local d'isolement, se laver les mains et mettre à nouveau des gants pour désinfecter l'espace personnel de l'enfant (où il fait la sieste ou son coin de rangement) et placer les objets personnels de l'enfant (drap, serviette, doudou, toutou, vêtements portés, etc.) dans un sac en tissu ou en plastique pour les laver ou les remettre aux parents;
- Les parents des enfants du groupe de la personne affectée ainsi que le personnel en contact avec l'enfant symptomatique doivent appeler au 1 877 644-4545 pour obtenir des consignes.



Distanciation physique

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées;
- Les postes de travail et les méthodes de travail ont été revus pour respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres;
- La circulation et les interactions entre travailleurs et travailleuses sont limitées.

Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

Dans les bureaux, ce sont :

- l'utilisation de moyens technologiques (télétravail);
- la pose de barrières physiques (cloison pleine transparente) entre différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés;

Dans le service de garde :

- des mesures doivent être prises pour favoriser une distanciation physique entre les personnes et limiter la durée des contacts rapprochés avec les enfants ;
- les groupes d'enfants et les équipes de travail sont organisés pour limiter au maximum les échanges et les contacts ;
- les ratios éducatrice-enfants prescrits dans le cadre de la COVID-19 par le ministère de la Famille doivent être respectés ;
- si possible, les mêmes enfants doivent toujours être gardés dans le même tandem éducatrice-enfants et une éducatrice devrait toujours avoir le même groupe d'enfants ;
- si possible, les éducatrices devraient toujours travailler dans la même installation. La stabilité du personnel qui est en contact avec les enfants est privilégiée ;
- Tous les membres du personnel en contact direct avec les enfants dont les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne pour une période de plus de 15 minutes sans barrière physique, et ce, une seule fois par jour, doivent obligatoirement porter une protection respiratoire et oculaire ;
- Les équipements de protection individuelle (le masque de procédure, une protection oculaire et des gants) nécessaires doivent être prévus et mis à la disposition du personnel en nombre suffisant ;
- Lorsqu'un membre du personnel doit laver, nourrir, tenir dans ses bras ou bercer de très jeunes enfants, il doit :
 - porter les cheveux longs attachés,
 - se laver les mains, le cou et tout endroit touché par les sécrétions de l'enfant,
 - s'il y a des sécrétions sur les vêtements de l'enfant, changer ses vêtements,
 - déposer ses vêtements contaminés dans des sacs et fermer les sacs,
 - avoir plusieurs vêtements de rechange à portée de main dans le service de garde ;
- Avant de quitter la garderie, le membre du personnel en contact avec les enfants doit :
 - retirer la protection oculaire et le masque de procédure de façon sécuritaire et disposer des équipements non réutilisables dans la poubelle ou dans des contenants ou des sacs refermables réservés à cet effet, puis les jeter et désinfecter l'équipement réutilisable (protection oculaire, si réutilisable) avec un produit adapté à l'équipement,
 - dans la mesure du possible, retirer ses vêtements et les disposer dans un sac de plastique ou de tissu. Laver ses vêtements portés au travail avec le savon à lessive habituel.



Lavage des mains

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, surtout :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche);
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- avant et après avoir mangé;
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché;
- en entrant et en sortant des locaux et après chaque utilisation de l'équipement collectif;
- à l'entrée et à la sortie du service de garde.

Pour le personnel en contact avec les aliments, le lavage de mains fréquent et le respect des bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité alimentaires sont de mise.

Note : Le membre du personnel doit également se laver les mains après avoir fait un de ces gestes auprès d'un enfant (ex. : s'être mouché).



L'étiquette respiratoire

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié;
- utiliser des mouchoirs à usage unique;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle;
- se laver les mains fréquemment;
- ne pas se toucher la bouche ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.



Maintien de mesures d'hygiène avec le matériel, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle :

- Limiter le partage des accessoires et des appareils professionnels (ex. : stylos, téléphone, tablettes, souris d'ordinateur);
- Nettoyer et désinfecter régulièrement l'équipement collectif (ex. : téléphone, ordinateur, souris, photocopieur, imprimante) ou dès que plus d'une personne s'en sert;
- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées;

- Nettoyer les installations sanitaires qui sont utilisées seulement par les membres du personnel et les désinfecter quotidiennement ;
- Nettoyer les aires de repas après chaque repas qui sont utilisées seulement par les membres du personnel et les désinfecter quotidiennement. Par exemple :
 - la poignée du réfrigérateur,
 - les dossiers des chaises,
 - les micro-ondes ;
- Laver la vaisselle et les ustensiles utilisés par les enfants et le personnel du milieu de garde avec de l'eau et le savon à vaisselle habituel ou au lave-vaisselle ;
- Nettoyer et désinfecter immédiatement les souillures visibles (ex. : urine, salive) et les surfaces ou objets souillés ;
- Augmenter la fréquence du nettoyage et de la désinfection journalière des aires utilisées par les enfants avec un produit de désinfection utilisé habituellement, selon la fréquentation des lieux et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées. Par exemple :
 - les tables,
 - les comptoirs,
 - les chaises hautes,
 - les petits bancs,
 - les jouets,
 - les aires de jeu,
 - les installations sanitaires,
 - tout autre endroit ou matériel pertinent ;

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé :

Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.



L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

Travailleur et travailleuse

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction de la santé publique.

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86808-8 (PDF)